

VD_GERICHTE LQ13.050834 vom 7. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ13.050834

FR: VD_GERICHTE LQ13.050834 du 7 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE LQ13.050834 del 7 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix fixant les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père sur son fils mineur (art. 273 ss CC).

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt

- 9 - juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43).

- 10 -

E. 1.2

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère du mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (art. 450d al. 1 CC) et le père de l'enfant n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition des parents de l'enfant lors de son audience du 4 mars 2016, de sorte que leur

- 11 - droit d'être entendus a été respecté. D._____, âgé de six ans, n'a pas été entendu par l'autorité de protection. Il a toutefois eu l'occasion de s'exprimer auprès de l'assistante sociale du SPJ et de l'expert. Conformément aux principes exposés ci-dessus, son droit d'être entendu a été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

La recourante conteste l'élargissement du droit de visite du père. Elle soutient que le maintien d'un droit de visite restrictif est parfaitement justifié.

E. 3.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la

situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant

- 12 - droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b ; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1 publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012 p. 300). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 779, pp. 512 s). Si les répercussions négatives d'un droit de visite peuvent être limitées

- 13 - de façon suffisante par la présence d'une tierce personne, le droit de visite ne peut être supprimé (TF 5A_92/2009 du 22 avril 2009, publié in FamPra.ch 2009 p. 786).

L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C.219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 172). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201 ; CREC II 23 mars 2009/50).

E. 3.2.1

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir ignoré les recommandations de l'expert, qui préconisait un élargissement du droit de visite de B. _____ à la condition que la

situation de ce dernier se soit stabilisée par une réinsertion et une reconversion professionnelle et que cet élargissement soit accompagné d'une prise en charge thérapeutique parallèle. En l'espèce, il ressort du dossier que les premiers juges ont pris en compte les recommandations émises tant par le SPJ dans son rapport d'évaluation du 17 octobre 2014 que par l'expert dans son rapport du 12 octobre 2015.

- 14 - S'agissant de la recommandation relative à la réinsertion professionnelle du père, les magistrats précités ont considéré que l'élargissement du droit de visite ne saurait être conditionné par une telle réinsertion. Cette appréciation est fondée. En effet, on ne voit pas en quoi l'exercice d'une activité lucrative serait un élément déterminant quant à l'intensité des relations personnelles. La question est uniquement de savoir ce qui est conforme à l'intérêt de l'enfant. La recourante ne démontre du reste pas quel lien elle verrait entre l'insertion professionnelle et la qualité des relations personnelles. Son grief est à cet égard sans fondement et doit être rejeté. Quant à la recommandation d'accompagner l'élargissement du droit de visite d'une prise en charge thérapeutique parallèle, la recourante perd de vue qu'il s'agit uniquement d'une recommandation et non d'une condition préconisée par l'expert. De plus, ce dernier avait à l'esprit un traitement qui ne vise pas uniquement le père. En effet, il relève que c'est avant tout les parents qui devraient bénéficier d'une prise en charge thérapeutique, individuelle d'abord pour chacun d'entre eux, puis dans un setting de couple pour traiter la coparentalité impossible à établir à l'heure actuelle et réduire le degré de violence et d'emprise qui perdure entre eux. Il précise que cette prise en charge de couple devrait se faire initialement sans l'enfant, puis avec lui lorsque le climat conflictuel serait moins explosif et moins violent. La recourante, qui n'allègue du reste pas qu'elle aurait elle-même entrepris une telle thérapie de son côté, est dès lors malvenue de voir dans cette recommandation une exigence absolue qui aurait dû lier les premiers juges. Son grief confine à la témérité. A cet égard, il sied de relever que la recourante se limite à opérer une lecture sélective du rapport d'expertise psychiatrique, occultant les passages qui font état de ses propres carences pour se focaliser sur les aspects concernant le père et reprochant aux premiers juges de ne pas leur accorder suffisamment d'importance. Or, s'il y a un élément de ce rapport qui frappe le lecteur objectif, c'est l'incapacité de la mère de favoriser les relations avec le père, celle-ci ayant à cœur de tout faire pour restreindre au maximum les temps de visite chez lui. Elle utilise

- 15 - son ascendant sur B. _____ à des fins de vengeance personnelle pour sauvegarder son narcissisme blessé et la guerre qu'elle mène contre celui-ci a des effets collatéraux délétères sur son fils. Le manque de pertinence des moyens développés dans l'acte de recours illustre l'obstination de la recourante à s'opposer aux mesures que les spécialistes de l'enfance préconisent de longue date comme conformes aux intérêts de D. _____.

E. 3.2.2

La recourante affirme également que l'intimé fait passer sa religion avant son fils. Elle en veut pour preuve qu'il fréquente assidûment un groupe religieux nommé « [...] » et a prévu un séjour à [...] du 9 septembre au 17 octobre 2016 ainsi que deux séminaires en septembre et novembre 2016. La recourante ne démontre en aucune manière en quoi la foi de l'intimé serait préjudiciable à ses capacités d'exercer son droit de visite. Elle produit certes à cet égard un lot de pièces nouvelles, mais n'expose pas, par exemple, en quoi la photographie d'un enfant tenant un ballon sur lequel est inscrit « Jésus est vivant » serait la démonstration du caractère subversif de l'appartenance religieuse de l'intimé. Par ailleurs, la sincérité de ce dernier à vouloir entretenir des relations plus intenses avec son fils ne saurait être mise en

doute par le fait qu'il a prévu un séjour au [...] du 9 septembre au 17 octobre 2016. Une telle durée pour un voyage lointain ne revêt pas en soi un caractère insolite. L'absence de l'intimé durant cette période n'est pas de nature à mettre en péril la qualité de sa relation avec son fils. Ce grief de la recourante doit par conséquent aussi être rejeté.

E. 3.2.3

La recourante soutient encore que le père est inconstant et instable dans l'exercice de son droit de visite, l'ayant régulièrement annulé ou ayant oublié de l'exercer. La recourante revient sur des incidents qui ont émaillé le droit de visite par le passé. Or, ces faits, illustrant le conflit parental, ont été largement et adéquatement pris en considération tant par le SPJ et l'expert que par la décision entreprise et ne constituent pas un obstacle à

- 16 - l'élargissement des relations personnelles prôné en connaissance de cause par le SPJ et l'expert. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 3.2.4

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir « fait fi » des troubles de la personnalité de l'intimé. Cette affirmation est toutefois inexacte. En effet, les magistrats précités ont pris cet aspect en considération en retenant que B. _____ ne représentait pas un danger pour son fils malgré son trouble de la personnalité. Ils se sont appuyés sur la constatation de l'expert selon lequel ce trouble n'a pas d'effets constants sur les capacités éducatives de l'intimé. La recourante ne démontre pas en quoi cette décision est contestable.

E. 3.2.5

La recourante estime que les considérants de la décision relatifs aux actes de violence commis par l'intimé à son égard ne sont pas satisfaisants dès lors qu'ils se limitent à relever qu'une enquête pénale est en cours. Elle omet toutefois de citer la phrase suivante de la décision, qui mentionne que « les experts soulignent encore que si D. _____ n'est pas en danger direct en présence de son père, il l'est de manière indirecte à travers la violence qui perdure entre ses deux parents ». L'expert relève par ailleurs que les antécédents de violence antérieurs sont difficiles à établir. C'est également ce que constate la décision querellée lorsqu'elle fait état d'une enquête pénale « encore en cours » et du fait que « l'on ne saurait préjuger s'agissant des violences qu'il aurait commises ». Cette circonstance a donc été prise adéquatement en compte par les premiers juges et la critique de la recourante est infondée.

E. 3.2.6

Enfin, la recourante affirme que le père n'a pas pris les mesures d'organisation nécessaires pour accueillir son fils dans l'appartement de deux pièces et demie où il vit avec son amie, en violation des droits de la personnalité de l'enfant. On ne voit pas en quoi on pourrait raisonnablement reprocher à l'intimé de n'avoir pas, trois mois avant la première échéance où il pourrait avoir son fils à son domicile pour la nuit, pris des mesures d'organisation dans ce sens. Ce grief doit également être rejeté.

- 17 -

E. 4

En conclusion, le recours de G. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de

dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 12 juillet 2016

- 18 - Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Mathilde Bessonnet (pour Mme G. _____), - Me Martin Brechbühl (pour M. B. _____), - Service de protection de la jeunesse, ORPM du Centre, à l'attention de Mme C. _____, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.